



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Jeudi 13 Septembre 2018

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Michel LOYAT, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 8.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h30.

Etaient présents ; M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.2), M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ (à partir du 1.1.4), M. Fabrice TAILLARD, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF.

Etaient absents : M. Gabriel BAULIEU, M. Emmanuel DUMONT, M. Pascal ROUTHIER, M. Thierry MORTON.

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET.

Signature d'une convention tripartite pour le prélèvement SEPA de factures de télépéage TOTAL PASSango

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Signature d'une convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le fournisseur TOTAL et le Trésorier du Grand Besançon pour la mise en place d'un prélèvement SEPA pour le règlement du service Télépéage Poids Lourds, avec l'utilisation de badges de télépéage PASSango.

I. Préambule

Depuis le 15 avril 2018, les Sociétés SHELL et TOTAL n'acceptent plus l'utilisation de leurs cartes de paiement pour le règlement des dépenses relatives au péage autoroutier pour les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes (véhicules de classes 3 et 4), suite à des défauts de paiements de plusieurs sociétés de transport.

Pour pallier cette situation, la Société TOTAL propose un service Télépéage Poids Lourds, avec l'utilisation de badges de télépéages, PASSango, nécessitant obligatoirement la mise en place d'un prélèvement SEPA.

La présente convention a pour objet la mise en place du prélèvement SEPA pour le règlement de l'utilisation du service PASSango. Pour ce faire, une convention tripartite doit être signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le fournisseur TOTAL et le Trésorier du Grand Besançon.

II. Objet

La convention jointe a pour objet de fixer les modalités de règlement des frais relatifs à l'adhésion au télépéage poids lourds PASSango (véhicules de classes 3 et 4) par mandats SEPA SUR LE COMPTE Banque de France indiqué par le compte de la collectivité.

La convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité au créancier.

A l'unanimité, le Bureau :

- autorise la mise en place d'un mode de paiement par prélèvement SEPA des dépenses relatives au contrat de télépéage PASSango,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention tripartite avec la Société TOTAL MARKETING France et la Trésorerie du Grand Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



Prefecture du Doubs

25 SEP. 2018

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Convention tripartite prélèvement SEPA

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président autorisé par délibération du bureau du 13 septembre 2018 ;

Le créancier,
TOTAL MARKETING FRANCE – SA au capital de 390 553 839 €, dont le siège social est sis 562, avenue du Parc de l'Île, 92000 NANTERRE, représentée par Madame Jocelyne WOODGATE ;

Le comptable assignataire des paiements : Monsieur le Chef comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Préambule

Depuis le 15 avril 2018, les Sociétés SHELL et TOTAL n'acceptent plus l'utilisation de leurs cartes de paiement pour le règlement des dépenses relatives au péage autoroutier pour les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes (véhicules de classes 3 et 4), suite à des défauts de paiement de plusieurs sociétés de transport.

Pour pallier cette situation, la Société TOTAL propose un service Télépéage Poids Lourds, avec l'utilisation de badges de télépéage, PASSango, nécessitant obligatoirement la mise en place d'un prélèvement SEPA.

La présente convention a pour objet la mise en place d'un prélèvement SEPA pour le règlement de l'utilisation du service PASSango. Pour ce faire, une convention tripartite doit être signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le fournisseur TOTAL et le Trésorier du Grand Besançon.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des frais relatifs à l'adhésion au télépéage POIDS LOURDS PASSango (véhicules de classes 3 et 4) par mandat SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la collectivité établit une autorisation de mandat SEPA à faire signer par le comptable titulaire du compte BDF.

Le comptable signe cette autorisation et la retourne signée accompagnée de son RIB automatisé Banque de France au créancier qui se charge de la faire parvenir à la Banque de France. Après accomplissement de ces formalités, le créancier de la collectivité peut émettre des Mandats SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements

Le créancier doit, dans un délai minimum de 15 jours ouvrés avant l'échéance de paiement, informer l'ordonnateur et le comptable du montant et de la date du prélèvement SEPA.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement SEPA;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon des modalités définies entre les parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévu au contrat de prélèvement.

Article 4 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses liées aux péages autoroutiers sont expressément visées au titre des dépenses autorisées pour la mise en place d'un prélèvement sans ordonnancement préalable (art.3, 4, arrêté du 16 février 2015).

L'Ordonnateur a arrêté la dépense, à savoir le péage autoroutier, qu'il souhaitait voir payer sans ordonnancement préalable, et a communiqué cette décision au Comptable pour exécution. Cette décision de l'Ordonnateur subsiste tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée.

Le Comptable procède au paiement des dépenses après avoir opéré les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, au vu des pièces justificatives mentionnées dans la liste prévue par l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Un ordonnancement de régularisation, auquel seront jointes les pièces justificatives, sera établi par l'Ordonnateur dans un délai maximal de trente jours après le paiement de la dépense considérée et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice comptable auquel elle se rapporte.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats SEPA correspondantes conformément à l'article 7 infra.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité au créancier.

Article 6 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services rendus par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne la suppression des autorisations de prélèvements ou mandats SEPA correspondants.

TOTAL MARKETING France,

Madame Jocelyne WOODGATE, Chef de Région ;

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Monsieur Jean-Louis FOUSSERET ;

Le comptable public,

Monsieur le Chef comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.